

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITRICE : *****

DATE : LE 9 MAI 2007

OBJET : **CRÉDIT POUR AIDANTS NATURELS D'UNE PERSONNE MAJEURE**
N/📁 : **07-010086**

La présente est pour faire suite à votre envoi par courriel du *****, au terme duquel vous désirez obtenir l'opinion de notre direction concernant le crédit d'impôt pour aidants naturels d'une personne majeure. À ce sujet, vous nous soumettez les situations suivantes :

1^{re} situation :

Un père héberge son fils handicapé âgé de 30 ans et dont la déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques est appuyée par un certificat au sens de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ». Après 74 jours de cohabitation dans l'année soit le *****, le fils décède. Considérant que la période d'hébergement minimale pour le fils prévue par la LI n'est pas remplie, le père peut-il réclamer le crédit pour aidants naturels?

Vous êtes d'opinion que le père n'est pas admissible au crédit d'impôt pour aidant naturel d'une personne majeure puisque la condition relative à la « période d'hébergement minimale » de la personne à l'égard du particulier n'est pas remplie.

2^e situation

Un enfant de 20 demeurant avec sa mère durant toute l'année d'imposition ***** a subi, le 15 novembre de l'année, un grave accident de la route qui le laisse paraplégique. Sa mère peut-elle réclamer le crédit d'impôt pour aidant naturel?

Vous êtes d'avis que la mère est admissible au crédit d'impôt pour aidant naturel puisque la personne a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques à la fin de l'année et que la condition relative à la « période d'hébergement minimale » de la personne à l'égard du particulier est remplie pour l'année d'imposition *****.

3^e situation

Un particulier âgé de 50 ans héberge sa mère âgée de 72 ans et un autre particulier âgé de 75 ans et qui est le conjoint de sa mère depuis les dix dernières années. Le particulier peut-il réclamer le crédit d'impôt pour aidants naturels à l'égard de sa mère et du conjoint de cette dernière?

Votre conclusion est à l'effet que le particulier ne peut réclamer le crédit pour aidant naturel qu'à l'égard de sa mère. Le conjoint de sa mère ne peut se qualifier de « proche admissible » à son endroit.

OPINION

En nous basant uniquement sur les éléments factuels portés à notre connaissance et en respectant l'ordre des situations, les réponses seraient les suivantes.

1. Nous sommes d'accord avec votre conclusion. Considérant l'article 1029.8.61.64 et le paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'hébergement minimale » prévue à l'article 1029.8.61.61 de la LI, pour qu'un particulier puisse bénéficier du crédit d'impôt à l'égard d'un « proche admissible » atteint d'une déficience grave et prolongée des fonction mentales ou physiques, ce dernier doit notamment avoir habité ordinairement avec le particulier, pendant une période minimale de 90 jours consécutifs pendant l'année pour laquelle le crédit est demandé, un établissement domestique autonome dont le particulier ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire.
2. Nous ne sommes pas d'accord avec votre conclusion. Notre compréhension de la définition de l'expression « proche admissible » et du paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'hébergement minimale » prévues à l'article 1029.8.61.61 de la LI est à l'effet que le proche admissible doit d'une

part, avoir habité ordinairement avec le particulier pendant une période d'au moins 90 jours consécutifs dans l'année, un établissement domestique autonome dont le particulier ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire pendant toute ladite période, que cette période est comprise dans une période donnée de 365 jours consécutifs commençant dans l'année ou dans l'année précédente et qui comprend 183 jours dans l'année. D'autre part, *pendant toute cette période donnée de 365 jours, le proche admissible a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques* dont les effets sont tels que la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée.

Nous sommes d'avis que la déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques du « proche admissible » doit exister pendant toute la période de 365 jours.

3. En raison du paragraphe *b* de la définition de l'expression « proche admissible » prévue à l'article 1029.8.61.61 de la LI, la mère du particulier est un « proche admissible » à l'égard du particulier. Par ailleurs, selon les faits que vous nous présentez, l'article 2 de la LI et le paragraphe *d* de l'expression « enfant » prévue à l'article 1 de la LI permettent de considérer le conjoint de la mère du particulier comme son père et se qualifie donc aussi de « proche admissible ».